

Date de dépôt : 16 novembre 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Lussi : L'islam radical s'est-il emparé de la mosquée de Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 4 novembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'année passée, un jeune homme fréquentant la mosquée de Genève partait faire le djihad en Syrie. Des trois imams de la mosquée, deux étaient fichés « S » pour « sûreté d'Etat » comme Chérif et Saïd Kouachi (auteurs de l'attentat contre Charlie Hebdo), Amedy Coulibaly (attaque contre l'Hypercacher), Sid Ahmed Ghlam (attentat planifié contre deux églises), Ayoub El Khazzani (attentat du train Thalys) ou encore Adel Kermiche (attentat de l'église de Saint-Etienne-du-Rouvray). Interpellé, le Conseil d'Etat avait fait part de sa volonté de détecter toute éventuelle dérive dans le but affirmé de prévenir la commission d'actes de terrorisme. D'aucuns ont alors espéré que cette démarche proactive éviterait que des personnes fichées « S » soient à l'avenir embauchées par la mosquée.

C'est donc avec consternation que nous avons appris que la mosquée de Genève a recruté il y a quelques mois une personne fichée « S » en France comme responsable de la sécurité. La gestion de la mosquée, construite et financée par un Etat appliquant la charia, est aussi contestée par les fidèles qui, au mois d'octobre de cette année, ont adressé une pétition au nouveau secrétaire général de la Ligue islamique mondiale. La pétition demande notamment le licenciement du directeur et de son adjoint parce qu'ils auraient fermé les yeux sur la radicalisation du lieu de culte.

Face à la stratégie de conquête de l'islamisme politique, la réponse des pouvoirs publics doit être ferme, faute de quoi l'islam radical continuera à gagner du terrain. En France, une étude de l'IFOP pour l'Institut Montaigne a dévoilé que 28% des musulmans de France estiment que la charia prévaut sur la loi de la République. La Suisse n'est pas épargnée : le port du foulard se multiplie auprès des écolières, des élèves refusent de serrer la main de leur institutrice, les sorties à la piscine deviennent problématiques, des imams refusent de condamner la lapidation et des jeunes prennent le chemin de la Syrie.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Pourquoi les mesures sécuritaires présentées après l'affaire des imams fichés S en 2015 n'ont pas empêché la venue sur notre territoire puis l'embauche par la mosquée de Genève d'un responsable de la sécurité fiché S ?**
- 2) Quels ajustements le Conseil d'Etat envisage-t-il dans sa politique sécuritaire vis-à-vis de l'islamisme ?**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans sa récente réponse à la QUE 530 qui portait sur la même problématique (questions sur la Fondation culturelle islamique de Genève (FCI) : « *Radicalisation à la grande mosquée ? Que font les autorités pour prévenir les dérapages dénoncés ?* »), le Conseil d'Etat indiquait qu'il ne se prononcerait pas sur des accusations lancées par voie de presse contre la FCI, pas plus qu'il n'apporterait des informations relevant du domaine du pénal ou de la police.

Pour des raisons évidentes, il s'en tiendra à ce même principe dans la présente réponse.

Concernant la fiche « S » (« S » pour « sûreté de l'Etat »), élément central de la QUE 545, il convient de savoir que cette catégorie de fiches en est une parmi d'autres qui, ensemble, composent le fichier français des personnes recherchées ou suspectées (FPR), et ce pour des raisons très diverses.

La constitution et la gestion de ce fichier émanant des seules autorités françaises, son usage leur est réservé. Les autorités suisses n'y ont donc pas accès, sauf exception ou de façon partielle.

Il convient également de savoir que le FPR contient des renseignements sur des individus potentiellement menaçants pour la sécurité de l'Etat français, dont ceux liés à l'islam radical ou au djihadisme, mais pas seulement (par exemple, la fiche « IT » concerne les personnes interdites de territoire et la fiche « V » les évadés).

Les autorités judiciaires et policières suisses échangent certains renseignements avec les autorités françaises dans le cadre des accords de Paris¹, sachant toutefois que ces accords excluent toute obligation de collaborer sur des délits politiques, militaires et fiscaux, ainsi que sur des actes relevant du domaine de la protection de l'Etat, domaine qui précisément comprend le fichier « S ».

En conclusion, afin d'identifier les personnes susceptibles de contrevenir au droit et de commettre des crimes ou des délits, les autorités suisses, respectivement genevoises, font appel prioritairement à leurs propres sources de renseignements et, subsidiairement, à des moyens externes.

Le Conseil d'Etat réaffirme sa vigilance et sa volonté de lutter contre l'extrémisme radical, au travers de tous les services de l'Etat, aussi bien en matière de détection et de prévention, que de surveillance ou de prises de mesures concrètes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

¹ *Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière*, conclu le 9 octobre 2007, approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 décembre 2008 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009.